

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION LOCALE
ET DU CADRE DE VIEBureau des Affaires Culturelles,
de l'Environnement et des Installations Classées29107 QUIMPER CÉDEX
Tél. : (98) 90-02-80

N° 64.85 A

ARRETE n° 85/1415 du 22 MAI 1985
régularisant la situation administrative et
imposant des prescriptions complémentaires
à la S.I.L.L. à PLOUVIENLE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment l'article 18 ;
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les dossiers présentés les 31 janvier 1983 et 5 décembre 1984 par la Société Industrielle Laitière du Léon (S.I.L.L.) - "Le Raden" à PLOUVIEN portant extension et régularisation administrative de la centrale laitière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-81 A du 16 janvier 1981 autorisant la S.I.L.L. à PLOUVIEN à exploiter une centrale laitière et ses annexes ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées - Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 28 février 1985 ;
- VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 avril 1985 ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- VU la lettre en date du 7 mai 1985 par laquelle la S.I.L.L. a fait connaître qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1981 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 -

- 1 - La SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON (S.I.L.L.) dont le siège social est établi au lieu-dit "Le Raden" en la commune de PLOUVIEN est autorisée à poursuivre l'exploitation, à cette même adresse, de son usine de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait.

Cette unité présente, calculée sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement des installations, une capacité maximale journalière moyenne de 1 106 000 litres équivalen lait production : elle relève du régime de l'AUTORISATION selon la rubrique n° 242-1° de la nomenclature.

- 2 - L'établissement comporte en outre les installations/activités classées dont la liste est précisée dans le tableau ci-après :

Nature des installations	: Rubriques de la : : nomenclature : : concernées :	Régime
a- Installation de combustion composée d'1 générateur de vapeur capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de 9 000 thermies → 10465 kW	153 bis-1°	AUTORISATION
b- Dépôt aérien d'hydrocarbures liquides composé de 3 réservoirs affectés au stockage de : : . fuel lourd n° 2 (2x180 m3) : . fuel domestique (30 m3) X La capacité équivalente du dépôt est égale à 390 m3 de liquides inflammables de la 2è catégorie	253	AUTORISATION
c- Installation de production de froid employant pour partie l'ammoniac (eau glacée) et pour partie le fréon (évaporateur) en tant que fluides frigorigènes 125 kW 15 kW	361-A-2°	DECLARATION
d- Installation de production de froid employant le fréon en tant que fluide frigorigène 12,5 kW	361-B-2°	DECLARATION
e- Installation de compression d'air 120 kW	361-B-2°	DECLARATION

f- Dépôt aérien de liquide inflammable	10: 3x40m ³	253	DECLARATION
g- Installation de distribution de liquide inflammable	5m ³ /hane	261 bis	DECLARATION
h- Atelier de recharges ordinaires d'accumulateurs électriques	8,25kw	3-1	DECLARATION
i- Atelier d'emploi de matières plastiques	(fabrication barilles)	272-A-2°	DECLARATION

3 - L'unité de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait visée au paragraphe 1 supra comprend les activités suivantes :

- activité 3 : traitement du lait en lait de consommation avec conditionnement ;
- activité 4 : fabrication de beurre ;
- activité 5 : fabrication de produits frais ;
- activité 11: concentration et/ou séchage de lait et/ou de babeurre avec ou sans réengraissement,

dont les capacités maximales journalières moyennes, calculées sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement des installations, figurent dans le tableau ci-dessous :

ACTIVITES	PRODUITS TRAITES DANS L'ETABLISSEMENT		
	Nature du produit mis en oeuvre	Quantités (litres)	Quantités (litres équivalent-lait)
3	Lait standardisé	100 000	100 000
4	Lait entier	300 000	300 000
	Crème	4 000	32 000
5	Crème	1 000	8 000
11	Lait nature	400 000	400 000
	Lait préconcentré	40 000	240 000
	Babeurre (nature et préconcentré)	16 000	26 000
	TOTAL	861 000	1 106 000

En cas d'inutilisation des matériels liés à l'activité 3 (stérilisation et conditionnement U.H.T.), ces derniers pourront être employés aux fins de production de boissons aux fruits.

ARTICLE III - L'autorisation visée à l'article I ci-dessus est accordée sous les conditions suivantes :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les ateliers et installations seront situés et aménagés conformément aux plans et notices joints au dossier. Ils seront, le cas échéant appropriés de telle façon que les prescriptions imposées soient rigoureusement satisfaites.

Toute modification importante de l'état des lieux, de la nature de l'appareillage employé ou des conditions d'exploitation des ateliers et installations devra faire l'objet d'une autorisation préalable Préfet, Commissaire de la République du Département du FINISTERE.

A-1 BRUIT -

Les différentes installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle en date du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables. (dont copie jointe)

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-dessous, lequel fixe les points de vérification ainsi que les valeurs correspondantes limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE leq en dBA		
	JOUR	INTER-MEDIAIRE	NUIT
Limites de propriété de l'établissement	60	55	50

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

A-2 POLLUTION DE L'AIR -

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - En particulier :
- la conception ainsi que la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
 - Toutes dispositions devront être prises afin que les mouvements des véhicules à l'intérieur de l'établissement ne puissent gêner le voisinage par les envois de poussières (balayage et nettoyage, en tant que de besoin, des aires de circulation, allées et voies d'accès, etc...).

A-3 - SECURITE INCENDIE-EXPLOSION -

- a - L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement devra être conçu et réalisé de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs. Cette protection sera obtenue, soit par un degré de résistance suffisant des enveloppes, soit par un lieu d'installation supprimant ces risques.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art, et en conformité des règlements en vigueur.

- b - L'établissement disposera d'un réseau d'eau d'incendie indépendant ; les canalisations auront une section suffisante pour assurer en n'importe quel emplacement le débit nécessaire aux pressions requises pour le bon fonctionnement des appareils.

Les bouches et poteaux d'incendie seront munis de raccords normalisés.

- c - Les moyens de première intervention tels que bouches d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, etc... seront en nombre suffisant et selon la nature du risque à défendre disposés et répartis judicieusement dans les différents locaux et ateliers de l'établissement.

L'ensemble du matériel destiné à la lutte contre l'incendie sera entretenu et maintenu utilisable de tous temps, même en période de gel.

Des contrôles périodiques de cette installation (au moins une fois par an) devront être effectués par un technicien compétent

Le personnel de l'établissement sera instruit de son utilisation et entraîné périodiquement à son emploi.

Les observations recueillies au cours des exercices seront consignées sur un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- d - Des consignes précises en cas d'incendie seront, en tant que de besoin, affichées d'une manière très apparente en des endroits de l'établissement appropriés.

Le numéro d'appel du Centre de Secours le plus proche devra être obligatoirement mentionné.

Les emplacements des moyens de première intervention (postes d'eau, extincteurs, etc...) devront être signalés par des pancartes.

- e - Les voies de circulation intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté.

Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être, de tous temps, utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie.

Elles ne seront pas encombrées par des marchandises ou des matériels divers.

A-4 POLLUTION ACCIDENTELLE DE L'EAU -

- a - L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires - notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des bassins tampons, des canalisations, des aires de pompages et de refoulement, etc.. afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement de matières polluantes dans les égouts ou le milieu naturel.
- b - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.
- c - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art.

Ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes précautions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés, en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

- d - Un plan d'ensemble de l'ensemble des égouts de l'établissement des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant ; les divers réseaux seront repérés par des couleurs ou signes convenus.
- e - Toutes dispositions seront prises - rédaction de consignes, mise à disposition de vêtements de protection, etc... - afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

A-5 DECHETS -

Les divers déchets et résidus industriels provenant de l'exploitation de l'établissement seront collectés, éliminés - et éventuellement récupérés - conformément aux dispositions édictées par la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (journal officiel du 16 juillet 1975) ainsi que par les textes pris pour son application.

A-6 CONTROLE -

Le service chargé de l'Inspection des Installations Classées pourra, à tout moment, prescrire à la charge de l'exploitant, toute mesure nécessaire ou indispensable en vue de procéder à des analyses permettant de contrôler les effets de l'établissement sur l'environnement.

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

./...

A-7 INCIDENT - ACCIDENT -

En cas de nuisance accidentelle, l'industriel adressera au Service chargé de l'Inspection des Installations Classées et sous un délai de quinze jours, un compte-rendu sur l'origine de l'accident, ainsi que sur les mesures qui auront été prises afin que l'évènement ne se reproduise.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DE LAIT ET DE PRODUITS DERIVES DU LAIT -

B-1 MESURE DES PRELEVEMENTS D'EAU :

- a - Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe ou d'eau de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé à un compteur d'énergie en vue de permettre la connaissance du nombre de m³ prélevés.
- b - Tous les compteurs de l'établissement seront relevés au moins une fois par semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

B-2 EAUX DE REFROIDISSEMENT - EAUX PLUVIALES NON POLLUEES - EAUX DE CONDENSATS -

- a - L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.
- b - Les purges des eaux de refroidissement ainsi que les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires devant être traitées. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.
- c - La température du rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa b - éventuellement mélangées avec les effluents issus de la station d'épuration de l'établissement - devra être inférieure à 30°C.
- d - Les eaux de condensats seront recyclées dans la mesure des besoins.

B-3 EAUX DE NETTOYAGE - EAUX PLUVIALES POLLUEES -

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations ainsi que toutes les eaux pluviales polluées seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu récepteur sans avoir été traitées spécifiquement.

B-4 RECUPERATION -

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés du lait adaptées à son niveau d'activité.

B-5 STOCKAGE -

- a - L'établissement devra disposer d'ouvrages permettant de stocker collecter ou traiter les produits dérivés du lait correspondant à la production d'au moins une journée de pointe.
- b - L'ensemble des ouvrages de stockage (matières premières et produits dérivés du lait) sera pourvu d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

B-6 COMPTABILITE MATIERE -

- a - Tous moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître le volumes ou les poids des produits dérivés du lait obtenus dans l'établissement.

Les résultats de ces mesures seront repris dans un document qui pourra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce même registre, sera (seront) indiquée(s) la (les) destination(s) des produits liquides dérivés du lait obtenus dans l'établissement ainsi que les quantités correspondantes.

- b - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la justification des livraisons des produits liquides dérivés du lait éventuellement réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc...).

B-7 REDUCTION DE LA POLLUTION CONTENUE DANS LES EAUX RESIDUAIRES -
STATION D'EPURATION PROPRE A L'ETABLISSEMENT -

- a - Les flux de pollution résiduelle journaliers rejetés par l'établissement ne devront pas dépasser, pour les différents paramètres mesurés, les valeurs précisées ci-après :

:	DCO	:	54 kg	:
:	:	:	:	:
:	DBO5	:	18 kg	:
:	:	:	:	:
:	MES	:	18 kg	:
:	:	:	:	:

- b - Le volume journalier de l'effluent rejeté par l'établissement ne dépassera pas 600 m³.
- c - Le PH de l'effluent épuré sera compris entre 5,5 et 8,5.
- d - La température de l'effluent épuré sera inférieure à 30°C.
- e - L'émissaire assurant l'évacuation de l'effluent épuré dans le milieu récepteur (ruisseau de "Bourg Blanc") sera équipé d'un dispositif permettant de mesurer et d'enregistrer en continu le débit du rejet.

./...

Cet émissaire devra être aisément accessible en toutes circonstances et aménagé de telle sorte à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

- f - Des contrôles sur l'effluent rejeté par l'établissement seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant. Ils devront permettre de connaître :

- le volume journalier ;
- la DCO journalière à partir d'un échantillon représentatif du rejet de la journée.

Les résultats de ces contrôles - accompagnés des paramètres représentatifs de l'activité journalière de l'établissement - seront communiqués, par courrier récapitulatif mensuel, au service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées.

- g - Les boues résultant du fonctionnement de la station d'épuration propre à l'établissement seront épandues sur des terrains agricoles en vue d'assurer leur valorisation.

Toutes dispositions seront prises pour que les opérations d'épandage ne puissent entraîner d'altération du milieu naturel.

En particulier :

- Une capacité de stockage permettra de contenir les produits à épandre pour le cas où les opérations d'aspersion ne peuvent être mises en oeuvre ;
- la capacité d'absorption des sols ne sera jamais dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage ne puissent se reproduire.

B-8 LUTTE CONTRE LES DECHETS -

- a - Les déchets résultant des activités de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait seront recueillis, stockés et éliminés dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

- b - Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques des activités de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait (produits et sous-produits laitiers inaptes à la consommation, boues d'écémage, etc...) ces derniers seront collectés à sec, en vue de réduire la pollution des eaux et de faciliter leur valorisation.

B-9 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

La tour de séchage sera équipée d'évents pour éviter la transmission des explosions.

B-10 DOCUMENTS DE CONTROLE -

Les résultats des mesures et analyses effectuées sur les effluents liquides et gazeux ainsi que les enregistrements de débits seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

B-11 AGRANDISSEMENT NOTABLE -

Une nouvelle demande d'autorisation, dans ses formes complètes devra être introduite en cas de modification des installations de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait, susceptible de porter leur capacité maximale journalière moyenne sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement à plus de 125 % de celle définie à l'article I section 1 du présent arrêté.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION DE L'ETABLISSEMENT -

C-1 L'installation de combustion sera équipée et exploitée conformément aux dispositions la concernant édictée par l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

C-2 Le combustible utilisé dans l'installation de combustion sera un combustible officiellement commercialisé.

C-3 Il existera un système d'arrêt de l'alimentation en combustible du générateur de vapeur constitutifs de l'installation de combustion.

Ce système, monté sur la canalisation d'alimentation, possèdera une commande manuelle placée en dehors de la chaufferie, accessible en toutes circonstances et correctement signalée.

C-4 Les éléments de construction de la chaufferie présenteront au moins les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture : incombustible ;

Les communications directes entre le local de la chaufferie et les locaux contigus de fabrication (ateliers "poudres") seront munies d'un dispositif présentant au minimum la caractéristique coupe-feu de degré 2 heures (porte avec retour automatique, sas, etc...).

- C-5 La fourniture électrique de l'ensemble des équipements de la chaufferie devra pouvoir être interrompue par un coupe-circuit général multi-polaire à commande manuelle. Celle-ci sera placée en dehors de la chaufferie, en un endroit accessible en toutes circonstances, et correctement signalée.
- C-6 Le local de la chaufferie sera suffisamment ventilé par des aérations hautes et par des aérations basses.
- C-7 Il sera interdit d'entreposer des matières combustibles dans le local de la chaufferie, à l'exclusion de celles strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'exploitation de l'installation.
- C-8 Toutes dispositions seront prises afin que le combustible (fuel) de l'installation ne puisse, en cas de déversement accidentel, rejoindre le milieu naturel ou les égouts.
- C-9 Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, l'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage et de façon à réduire au minimum les envolées de suies ou fumérons à l'atmosphère.

Cette opération concernera les surfaces de chauffe du générateurs, les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, les appareils de filtration et d'épuration.

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT AERIEN
D'HYDROCARBURES LIQUIDES (FL2 + FOD) -

- D-1 Le dépôt sera associé à une cuvette de rétention étanche, maintenue propre et à fond desherbé.

Les parois de la cuvette de rétention, constituées de murs, présenteront au minimum une stabilité au feu de degré 4 heures résisteront à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus et ne dépasseront pas 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, permettra l'évacuation des eaux.

La capacité de la cuvette de rétention pourra n'être égale qu'à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

./...

D-2 Les aires de remplissage et de soutirage des réservoirs du dépôt, ainsi que les aires de pompage, seront conçues et réalisées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou accident, les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin ou polluer les eaux.

D-3 Les eaux chargées en hydrocarbures ne seront, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables ; les dispositifs de traitements afférents seront entretenus et conservés en bon état de fonctionnement.

D-4 A l'intérieur de la cuvette de rétention, le vissage des tuyauteries d'un diamètre supérieur à 50 mm devra être complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries due à l'élévation de température devra être évitée par des dispositifs de décompression.

Au passage des tuyauteries à travers les parois de la cuvette de rétention, l'étanchéité devra être assurée par des dispositifs résistant au feu. Ce passage devra être aussi direct que possible et permettre la libre dilation des tuyauteries.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures. En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

D-5 Les réservoirs devront être munis de vannes de piètement en acier. Ces vannes ne devront pas être situées face aux murs de la cuvette de rétention.

Les réservoirs comporteront un ou plusieurs tubes d'évents fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur ; ces tubes auront une direction ascendante et comporteront un minimum de coudes ; ils déboucheront à l'air libre et seront protégés de la pluie.

Les réservoirs seront équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

./...

- D-6 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage, que le réservoir correspondant est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- D-7 Les moteurs des électro-pompes situées à l'intérieur de la cuvette de rétention devront être de sûreté ainsi que leur équipement électrique. Il en sera de même pour l'ensemble du matériel électrique autre utilisé dans la cuvette de rétention. Il doit être prévu au moins un poste de commande à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- D-8 Les réservoirs seront reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms ; toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

- D-9 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- D-10 L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des produits est interdit.

- D-11 L'exploitation et l'entretien du dépôt seront assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indiquera les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne sera affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

- D-12 Pour prévenir le risque de propagation au bois recouvrant la colline d'un incendie qui surviendrait dans le dépôt, ou inversement, toute végétation devra être supprimée dans un rayon de 10 mètres autour de la périphérie du dépôt.

E - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE
L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION -

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les installations de l'établissement relevant du régime de la DECLARATION devront respecter les dispositions suivantes :

E-1 L'installation de production de froid employant pour partie l'ammoniac (eau glacée) et pour partie le fréon (évaporateur) en tant que fluides frigorigènes sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 361 de la nomenclature.

En outre, la salle des machines sera équipée d'un dispositif approprié, fiable et judicieusement positionné permettant de détecter et de signaler la présence d'une atmosphère dangereuse. Ce dispositif, à double seuil de déclenchement, devra entraîner automatiquement :

- dans un premier temps (concentration volumique de l'atmosphère en ammoniac supérieure ou égale à 0,2 %), la mise en fonctionnement d'une alarme sonore et lumineuse ainsi que d'une ventilation additionnelle permettant d'assurer l'extraction de l'air vicié ; l'alimentation électrique de cette ventilation additionnelle s'effectuera par l'intermédiaire d'un circuit indépendant prévu pour risques d'explosion
- dans un second temps (concentration volumique de l'atmosphère en ammoniac supérieure ou égale à 0,4 %), l'arrêt total des compresseurs ainsi que la mise hors tension des circuits électriques présents dans la salle des machines non prévus pour risques d'explosion.

Par ailleurs, les circuits de refroidissement de l'installation seront intégralement du type "circuit fermé".

E-2 L'installation de production de froid employant le fréon en tant que fluide frigorigène ainsi que l'installation de compression d'air seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 361 de la nomenclature.

E-3 Le dépôt aérien de liquide inflammable sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 253 de la nomenclature.

E-4 L'installation de distribution de liquide inflammable sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 261 bis de la nomenclature.

E-5 L'atelier de recharges ordinaires d'accumulateurs électriques sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 3 de la nomenclature.

E-6 L'atelier d'emploi de matières plastiques sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 272 de la nomenclature.

Les arrêtés-types correspondant aux rubriques précitées sont annexés au présent arrêté.

./...

ARTICLE 4 - La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du Finistère (Bureau des Installations Classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux normes qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BREST, M. le Directeur de l'Administration Locale et du Cadre de Vie, M. le Maire de PLOUVIEN et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Bretagne - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Péfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BREST
- M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Régionale des l'Industrie et de la Recherche QUIMPER (S/C de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, RENNES)
- M. le Maire de PLOUVIEN
- S.I.L.L.

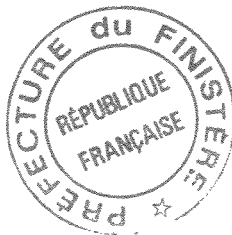
QUIMPER, le 22 MAI 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,

Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

Joël GADBIN



POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU,

Signé : Y. ECHELARD